20 mars 2002 **02.116**

Projet de loi du groupe socialiste

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le programme d'action pour le XXIe siècle (Agenda 21) adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable à Rio, en juin 1992,

vu l'article 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999,

vu l'article 5, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 25 avril 2000,

sur la proposition de la commission législative,

décrète:

Chapitre 1 – Dispositions générales

But

Article premier [1]L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société neuchâteloise qui préserve les facultés de l'ensemble des habitants de la planète et des générations futures.

[2]A cette fin, on recherchera la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique.

Convergence des politiques publiques

Art. 2 Dans tous les domaines de l'action publique, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées dans la perspective d'un développement durable.

Agenda 21

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat établit un Agenda 21 avec les milieux concernés.

[2]Il le soumet au Grand Conseil et est chargé de sa mise en œuvre.

Programme de législature

Art. 4 [1]Le Conseil d'Etat veille à ce que son programme de législature soit conforme aux principes du développement durable et détermine les objectifs spécifiques de mise en oeuvre pour les différentes actions de l' Agenda 21 cantonal.

[2]Le Conseil d'Etat publie et tient à jour un calendrier de législature des actions mises en œuvre en vue d'un développement durable durant la législature.

Evaluation

Art. 5 Le Conseil d'Etat rend public, en début de législature, un rapport d'évaluation des actions menées en vue d'un développement durable durant la législature précédente.

./.

Agendas 21 locaux

Art. 6 L'Etat soutient et encourage la mise sur pied par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence.

Encourage-ments aux initiatives privées

Art. 7 [1]L'Etat soutient et encourage la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.

[2]A cette fin, il institue notamment un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative et un concours annuel octroyant une ou plusieurs bourses en vue de la réalisation d'actions sur un thème précis.

Indicateur du développement durable

Art. 8 [1]L'Etat se dote d'un système d'indicateurs de développement durable, pour évaluer ses propres performances.

[2]Il met ce système d'indicateur à disposition des collectivités publiques et du secteur privé.

Formation et information

Art. 9 L'Etat intègre progressivement la perspective d'un développement durable dans la formation des enseignants et contribue à l'information de la population.

Chapitre 2 – Dispositions finales

Dispositions d'application

Art. 10 Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 11 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: Frédéric Cuche, O. Duvoisin, S. Müller Devaud, M.-C. Jeanprêtre Pittet, A. Blaser, François Cuche, A. Bovet, A. Laurent, C. Renevey, Pierrette Erard, F. Berthoud, S. Vuilleumier, C. Bertschi, C. Siegenthaler, M. Guillaume-Gentil-Henry, M. Bise, N. de Pury, M. Perroset, F. Perrin-Marti, J.-F. Badet, P. de Pury, D. Schürch, M. Juan, J.-C. Berger, D. de la Reussille, H. Jenni, M. Debély, B. Bois, M. Giovannini, J.-N. Karakash, J. Oesch, R. Jeanneret, G. Spoletini, G. Santschi, G. Ory, F. Bonnet, C. Gehringer, F. Staehli, Patrick Erard, J.-P. Veya, M. Droguett, J. Kuhn-Rognon et A. Bringolf.